

CH_VB JAAC 52.74 vom 20. Juni 1988

Bundesverwaltung, 1988-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_52.74__

FR: CH_VB JAAC 52.74 du 20 juin 1988

IT: CH_VB JAAC 52.74 del 20 giugno 1988

Erwägungen

E. 1

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ART. 8 23. Les requérants ne reprochent pas aux autorités suisses compétentes d'avoir pris connaissance du contenu de la lettre de Me Schönenberger A M. Durmaz, mais de ne pas l'avoir transmise à son destinataire[11]. Elles auraient ainsi enfreint l'art. 8 CEDH, aux termes duquel «1. Toute personne a droit au respect de sa (...) correspondance.

E. 2

L'argument ne convainc pas la Cour. Me Schönenberger signalait au second requérant son «droit de [se] refuser à toute déclaration»; il l'engageait à en user dans son propre «intérêt». Il lui recommandait de la sorte d'adopter une certaine tactique, licite en elle-même puisque d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse - dont l'équivalent se rencontre dans d'autres Etats contractants - il est loisible à un inculpé de garder le silence. En attendant de rencontrer M. Durmaz, il pouvait valablement estimer devoir l'informer de son droit et des conséquences éventuelles de son exercice. Aux yeux de la Cour, pareil libellé ne créait aucun danger de connivence entre expéditeur et destinataire et ne risquait pas de menacer le déroulement normal des poursuites. 29. Le Gouvernement souligne surtout que la lettre n'émanait pas d'un avocat mandaté par M. Durmaz. La Cour n'attache guère d'importance à ce fait eu égard au contexte, à savoir que Me Schönenberger agissait sur les instructions de Mme Durmaz et en avait du reste averti par téléphone le procureur de district de Pfäffikon le 24 février 1984. Ces contacts constituaient des mesures préparatoires visant à permettre au second requérant de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et, partant, d'exercer un droit que consacre une autre disposition fondamentale de la convention, l'art. 6 (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder précité, p. 22, § 45). Dans les circonstances de la cause, que Me Schönenberger n'eût pas été formellement désigné ne tire donc pas à conséquence. 30. Dès lors, l'ingérence incriminée ne se justifiait pas comme «nécessaire dans une société démocratique», de sorte qu'elle a enfreint l'art. 8. [11] Cf. JAAC 51.83 (1987).

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 52.74 - Arrêt de la Cour eur. DH du 20 juin 1988, affaire Schönenberger et Durmaz c/Suisse, Série A 137 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1988 Année Anno Band 52 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 854 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été

digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.